FR_GERICHTE 605 2024 92 vom 18. August 2025

FR Kantonsgericht, 2025-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2024_92

FR: FR_GERICHTE 605 2024 92 du 18 août 2025

IT: FR_GERICHTE 605 2024 92 del 18 agosto 2025

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Arbeitslosenversicherung

Erwägungen

E. 25

juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0), les décisions peuvent être attaquées dans les trente jours par voie d'opposition auprès de l'assureur qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure; que, conformément aux art. 38 al. 1 et 40 al. 1 LPGA, le délai légal, compté par jours ou par mois, commence à courir le lendemain de la communication aux parties et ne peut être prolongé; que la notification doit permettre au destinataire de prendre connaissance de la décision et, le cas échéant, de faire usage des voies de droit ouvertes à son encontre; on considère que la décision est notifiée, non pas au moment où le destinataire en prend connaissance, mais le jour où elle est dûment communiquée; s'agissant d'un acte soumis à réception, la notification est réputée parfaite au moment où la décision entre dans la sphère de puissance de son destinataire (arrêt TF 9C_413/2011 du 15 mai 2012 consid. 4.2 et la référence citée); que, en l'espèce, est litigieuse la question de savoir si l'opposition du 29 décembre 2023 à la décision initiale d'inaptitude du 10 novembre 2023 a été déposée en temps utile, soit dans le délai légal de trente jours suivant sa notification; que, en revanche, dans la mesure où l'objet de la contestation est déterminé par la décision sur opposition du 17 mai 2024, laquelle porte uniquement sur l'irrecevabilité de l'opposition du

E. 29

décembre 2023 pour non-respect du délai de trente jours susmentionné, la Cour ne pourra pas entrer en matière sur le fond du litige, soit sur la question de savoir si l'assurée était ou non apte au placement durant la période à partir du 5 juillet 2023; que, en l'occurrence, à la lecture de l'accusé de réception, produit par le SPE, de l'envoi postal (no ccc), la Cour de céans constate que la décision rendue par le SPE le 10 novembre 2023 (vendredi) a été postée le même jour, en courrier A+, puis a été distribuée le lendemain 11 novembre 2023 (samedi) à l'adresse de l'assurée, soit à D._____; que, au demeurant, aucune erreur de distribution du courrier n'a été alléguée par la recourante ni ne ressort des pièces du dossier du SPE; que la Cour retient dès lors que l'envoi de la décision du 10 novembre 2023 est arrivé dans la sphère de puissance de la recourante, respectivement lui a été communiqué valablement, en date du 11 novembre 2023; que, conformément aux règles de computation des délais exposées ci-dessus, le délai légal d'opposition, de trente jours, a commencé à courir le lendemain 12 novembre 2023 (dimanche) pour arriver à échéance le 11 décembre 2023 (lundi);

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 que force est dès lors de constater que l’opposition du 29 décembre 2023 a été déposée avec plusieurs jours de retard; que, au demeurant, ni dans son opposition du 29 décembre 2023 à la décision initiale du 10 novembre 2023, ni dans son recours du 23 mai 2024 contre la décision sur opposition du 17 mai 2024, l’assurée ne s’est prévalue d'un motif de restitution de délai (cf. art. 41 LPGA); que, enfin, il ne ressort d’aucune autre pièce produite par le SPE ou par la recourante que cette dernière aurait préalablement déjà manifesté, dans le délai d’opposition qui était ouvert jusqu’au 11 décembre 2023, son intention de contester la décision initiale du SPE du 10 novembre 2023; que c’est dès lors à bon droit que le SPE a déclaré irrecevable, car tardive, dite opposition; qu’il s’ensuit que le recours du 23 mai 2024 doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, et la décision du 17 mai 2024 d’irrecevabilité de l’opposition confirmée; que, partant, la décision initiale d’inaptitude au placement du 10 novembre 2023, non contestée valablement, est entrée en force le 12 décembre 2023; que, en application du principe de la gratuité de la procédure valant en la matière, il n’est pas perçu de frais de justice; qu’il n’est alloué de dépens ni à l'autorité intimée, chargée de tâches de droit public (cf. arrêts TF 8C_552/2009 du 8 avril 2010 consid. 6 et 9C_312/2008 du 24 novembre 2008 consid. 8), ni à la recourante qui succombe; (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. Il n’est pas perçu de frais de justice. III. Il n’est alloué aucune indemnité de partie. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu’une copie du jugement, avec l’enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n’est en principe pas gratuite. Fribourg, le 18 août 2025/avi Le Président Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.